



Royaume du Maroc

Ministère de l'Aménagement du Territoire National
de l'Urbanisme de l'Habitat et de la politique de la ville

Agence Urbaine de Guelmim – Oued Noun



REGLEMENT DE LA CONSULTATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2022

Relatif à

**L'Établissement du Plan d'Aménagement
du Centre de la Commune de Chbika**

**L'Actualisation du Plan d'Aménagement
de la Ville d'El Ouatia
-Province de Tantan-**

**L'établissement du Plan d'Aménagement
du Centre de la Commune de Echatea El Abied
-Province de Guelmim-**

« Appel d'offres ouvert sur offre de prix (séance publique) passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim – Oued Noun, approuvé le 04 juin 2014. »

SOMMAIRE

Article 1 :	Objet du règlement de l'appel d'offres	3
Article 2 :	Répartition des lots	3
Article 3 :	Maitre d'Ouvrage	3
Article 4 :	Conditions requises des concurrents	3
Article 5 :	Groupements	3
Article 6 :	Recommandations	4
Article 7 :	Composition du dossier de l'appel d'offres	4
Article 8 :	Modification dans le dossier d'appel d'offres	4
Article 9 :	Retrait des dossiers de l'appel d'offres	4
Article 10 :	Demande et communication d'informations aux concurrents	4
Article 11 :	Pièces constitutives des dossiers des concurrents	5
Article 12 :	Monnaie	8
Article 13 :	Présentation des dossiers des concurrents	8
Article 14 :	Dépôt des plis par les concurrents	8
Article 15 :	Information des concurrents	9
Article 16 :	Retrait des plis	9
Article 17 :	Délai de validité des offres	10
Article 18 :	Examen des offres et mode de jugement	10
Article 19 :	Eclaircissement sur les offres	15
Article 20 :	Préférence en faveur de l'entreprise nationale	15
Article 20 :	Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres	15
Article 21 :	Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt	15
Article 24 :	Annulation de l'appel d'offres	15
Article 25 :	Réclamations des concurrents et suspension de la procédure	16
Article 26 :	Caractère confidentiel de la procédure de l'attribution du marché	16
Article 27 :	Résultats définitifs de l'appel d'offres	16
ANNEXE 1 :	DECLARATION SUR L'HONNEUR	19
ANNEXE 2 :	ACTE D'ENGAGEMENT	21

Article 1 : Objet du règlement de l'appel d'offres

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert ayant pour objet : l'Actualisation du Plan d'Aménagement de la ville d'El Ouatia, l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Chbika, (Province de Tantan) et l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Echatea El Abiad (Province de Guelmim).

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim – Oued Noun, approuvé le 04 Juin 2014.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 du règlement précité.

Article 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 3 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite à la présente consultation est **l'Agence Urbaine de Guelmim – Oued Noun représentée par son Directeur.**

Article 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément à l'article 24 du règlement régissant les Marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim – Oued Noun précité :

- 1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- 2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
- Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement relatif aux marchés publics précités ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

Article 5 : Groupements

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique, et ce, en application de l'article 140 du règlement précité.

Article 6 : Recommandations

L'offre préparée par les concurrents ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre, échangés entre ces derniers et l'**AUGON**, seront rédigés en langue française ou arabe.

Toute pièce manquante ou fournie non conforme dans l'essentiel aux pièces constituant les dossiers de l'offre, entraînera le rejet de l'offre.

Article 7 : Composition du dossier de l'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier De l'appel d'offres comprend :

- ✓ Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- ✓ Le modèle de l'acte d'engagement ;
- ✓ Le bordereau des prix
- ✓ Le modèle de Déclaration sur l'Honneur ;
- ✓ Le Présent Règlement de Consultation.

Article 8 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du règlement précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargées personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du règlement précité, et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Article 9 : Retrait des dossiers de l'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est gratuitement mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du règlement précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma). En plus, ce dossier est accessible via le site web de l'AUGON, à l'adresse : www.augon.ma

Le retrait du dossier d'appel d'offres sera effectué dans les conditions prévues par les paragraphes 3 et 5 de l'article 19 du règlement précité.

Article 10 : Demande et communication d'informations aux concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la dite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 11 : Pièces constitutives des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont les suivants :

- **Dossier administratif : A1**
- **Dossier technique : A2**
- **Dossier Additif : A3**
- **Offre technique : A4**
- **Offre financière : A5**

Pour être admis à soumissionner, chaque concurrent est tenu de présenter les documents ci-après conformément à l'article 25 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim - Oued Noun, approuvé le 04 Juin 2014. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A1/ Pièces constitutives du dossier administratif

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres

- a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité ;
- b- L'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu; le cas échéant. Les cautions personnelles et solidaires doivent être délivrées par un établissement agréé à cet effet par le Ministre chargé des finances ;
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés précité.

2- Pour le concurrent auquel est envisagé d'attribuer le marché

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

N.B les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

A2/ Dossier technique :

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutés, ou à l'exécution desquels il a participé dûment signée par le soumissionnaire ;

2) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations similaires à celles prévues par ledit marché**. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

3) L'attestation d'agrément pour les prestations dans le domaine des études générales (Domaine 13) conformément aux dispositions du décret 2-98-984 du 4 hja 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prescriptions d'études et de maîtrise d'œuvre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport N° 2053-13 du 18 chaabane 1434 (26 juin 2013) abrogeant et remplaçant le tableau annexé audit décret.

NB: Les attestations mentionnées aux paragraphes 2) et 3) doivent être certifiées conformes aux originaux sous peine d'élimination (l'attestation d'agrément – domaine 13 n'est pas exigée pour les Architectes).

A3/ Dossier additif :

Le dossier additif comprend :

✓ Une attestation de régularité vis-à-vis du Conseil de l'Ordre des Architectes ;

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement précité.

A4/ Offre technique :

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

1/ La composition de l'équipe:

Ce document (*original plus deux copies*) comprendra :

- ✓ *La liste nominative des membres de l'équipe avec leurs curriculum vitae. Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée);*
- ✓ *La durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe (chronogramme d'intervention).*

2/ La note méthodologique, en trois exemplaires (l'originale plus deux copies) :

Dans cette note, le candidat présentera un volet mettant en évidence la sensibilité du concurrent aux données de l'aire de l'étude et traitant les aspects suivants :

- ***La problématique urbanistique et socio-spatiale de l'aire de l'étude ;***
- ***Les approches méthodologiques préconisées pour traiter les différents aspects de l'étude détaillés dans le CPS ;***
- ***Les approches de conception permettant d'atteindre les objectifs attendus de cette étude.***

Le but n'étant pas de recueillir des options d'aménagement ou une quelconque projection spatiale mais plutôt, d'assurer une relation entre une première analyse écrite des termes de référence proposés de l'aire de l'étude et sa répercussion sur l'espace.

3/ Un planning détaillé

L'intérêt de ce document est de préciser le schéma méthodologique, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme le projet du plan d'aménagement dans les délais impartis.

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches ;
- Le chronogramme des intervenants.

Dans le cas où le concurrent est associé à d'autres bureaux d'études marocains ou étrangers en vue de la réalisation de la présente mission, la nature d'intervention de chacun d'eux sera précisée, le rapport final sera présenté sous la double signature des deux bureaux d'études.

A5/ Offre financière :

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés publics de l'Agence urbaine de Guelmim – Oued Noun approuvé le 04 Juin 2014. L'offre financière doit comprendre :

1) L'acte d'engagement rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) et signé par le concurrent ou son représentant habilité, par lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il doit être établi conformément au modèle figurant en annexe II du présent règlement de consultation et en un seul exemplaire ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés précités, il doit être signé par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations

légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau de prix global – décomposition du montant global comme il est établi par le Maître d'Ouvrage et figure dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux de la décomposition du montant global et du bordereau de prix global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau de prix global, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : Monnaie

Le prix des offres doit être exprimé en dirham marocain.

ARTICLE 13: Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offre,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de consultation du présent marché signés à la dernière page et paraphés sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet, ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**";
- b) La deuxième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".
- c) La troisième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : Dépôt des plis par les concurrents

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité et à l'arrêté de Monsieur le

Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont aux choix des concurrents :

- 1/ soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- 2/ soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- 3/ soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- 4/ soit envoyés par voie électronique conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°20-14 du 04 Septembre 2014.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Les plis resteront fermés et cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité :

Le pli contenant « le complément de dossier et éléments de réponse », conformément au paragraphe 5 de l'article 40 du règlement précité, est soit déposé contre récépissé à la Division Administrative et Financière de l'Agence Urbaine de Goulmim-Oued Noun, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité. Le délai de dépôt du pli est celui fixé, dans la lettre d'invitation, par la commission d'appel d'offres selon les modalités fixées au présent règlement de consultation.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

ARTICLE 15 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le bureau de retrait et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres. (Cf. article 09 alinéa 3).

ARTICLE 16 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial cité à

l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement précité et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 17 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 33 du règlement précité, les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18 : Examen des offres et mode de jugement

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement des marchés précité. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions du règlement des Marchés précité.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

L'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, dossiers techniques et dossiers additifs.

Le jugement des offres aura lieu en quatre phases :

1. *Analyse des dossiers administratif, technique et additif ;*
2. *L'appréciation de l'offre technique ;*
3. *L'appréciation de l'offre financière ;*
4. *L'appréciation générale.*

1. Analyse des dossiers administratif, technique et additif :

Les dossiers administratifs et techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement relatif aux marchés publics à l'Agence Urbaine de Guelmim – Oued Noun.

Cet examen préliminaire se matérialisera par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve à l'issue de l'examen des dossiers ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux dispositions du présent règlement de consultation (RC).

2. L'appréciation de l'offre technique

A ce niveau, seules les offres ayant réussi la phase 1 relative à l'analyse et l'examen des dossiers administratif, technique et additif feront l'objet de l'appréciation de leurs offres techniques.

L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème ci-dessous indiqué.

La commission jugera les aspects suivants pour désigner le candidat retenu :

- *Expérience cumulée par le concurrent dans le domaine similaire à l'objet des prestations concernées par ledit appel d'offre ;*
- *Pluridisciplinarité de l'équipe et qualité des moyens humains proposés pour la réalisation de la présente étude ;*
- *Compréhension et connaissance de l'aire de la présente étude ;*
- *Pertinence de l'analyse, les délais d'exécution et les moyens mis en œuvre pour y parvenir ;*
- *Construction de la problématique et les approches de conception ;*
- *Innovation dans la démarche ;*
- *Esprit de synthèse.*

Une note technique (NT) sur 100 sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon les critères suivants :

2-a Moyens humains présentés par le concurrent pour la réalisation de cette étude, notés sur 70 points : Nt 1 :

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience..).

- **Expérience du chef de projet, dans le domaine de l'urbanisme, notée sur 30 points : Architecte ou architecte-urbaniste.**

L'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL	CRITERES	NOTE
Un chef de projet : Architecte ou architecte-urbaniste	- moins de 2 années d'expérience : 0 points/ 30 ; - Au-delà de 2 ans, chaque année d'expérience donne droit à 3 points supplémentaires	.. /30
Note du chef de projet : N1		.. / 30

- **Composition et profils du reste de l'équipe de projet, notée sur 40 points :**

L'équipe projet doit au moins comprendre les profils suivants :

- *Un urbaniste ou paysagiste*
- *Un géographe urbain*
- *Un Ingénieur en VRD (voiries et réseaux divers)*
- *Un économiste*
- *démographe ou statisticien*
- *Un juriste*
- *Un Ingénieur géomètre topographe*
- *Un spécialiste en environnement-milieux*
- *Un technicien projeteur*

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFILS	NOTE MAXIMALE	CRITERES DE NOTATION	NOTE GLOBALE
<ul style="list-style-type: none"> - Un urbaniste ou paysagiste - Un géographe urbain - Un ingénieur en VRD (voiries et réseaux divers) - Un économiste - Un démographe ou statisticien - Un juriste - Un ingénieur géomètre topographe - Un spécialiste en environnement-milieux - Un technicien projeteur 	<p>6 points</p> <p>5 points</p> <p>5 points</p> <p>4 points</p> <p>4 points</p> <p>4 points</p> <p>4 points</p> <p>4 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 0,5 point par année d'expérience ; - moins d'une année d'expérience : 0 point ; 	.../ 40
Note du reste de l'équipe/ N2			... / 40
Moyens humains : Nt1= N1+N2			.../ 70

NB : l'absence des deux profils suivants (urbaniste ou paysagiste et géographe urbain) est considérée comme motif d'écartement.

2-b Problématique et Méthodologie d'Approche, notée sur 30 points : Nt2:

Un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'élaboration de l'étude, notamment :

- La présentation de l'aire d'étude et maîtrise du territoire (vocations, atouts, potentialités, indicateurs macroéconomique, de développement et de compétitivité et positionnement dans l'armature régionale et nationale.

- Compréhension de la problématique (atouts et dysfonctionnements urbains majeurs, contraintes liées au développement : naturelles, économiques, sociales, institutionnelles, gouvernance, ressources, enjeux majeurs de développement, et recommandations.

- Méthodologie générale et approche (déclaration d'intentions par rapport aux objectifs attendus et approche méthodologique innovante, commentaire des termes de référence et nouveaux axes de travail et d'intervention proposés, méthodologie d'enquêtes et approche sectorielle).

- Organigramme, chronogramme d'intervention (la durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe) et planning détaillé (maîtrise des délais, maîtrise de la programmation des ateliers et réunions,...) ;

Toute méthodologie novatrice sera privilégiée.

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

	Libellé	Critères	Note
PROBLEMATIQUE GENERALE	La présentation de l'aire d'étude et maîtrise du territoire (vocations, atouts, potentialités, indicateurs macro-économique, de développement, de compétitivité et positionnement dans l'armature régionale et nationale.	Approche novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence : 5 points/5	.../5
		Approche détaillée et conforme aux termes de référence : 3.5 points/5	
		Approche pas très détaillée mais conforme aux termes de référence : 02 points/5	
		Approche non conforme aux termes de référence : 0 point/5	

	Compréhension de la problématique (atouts et dysfonctionnements urbains majeurs, contraintes liées au développement : naturelles, économiques, sociales, institutionnelles, gouvernance, ressources, enjeux majeurs de développement, et recommandations.	Approche novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence: 10 points /10	.../10
		Approche détaillée et conforme aux termes de référence: 7 points/10	
		Approche pas très détaillée mais conforme aux termes de référence: 4 points/10	
		Approche non conforme aux termes de référence : 0 point/10	
PROBLEMATIQUE GENERALE	Méthodologie générale et approche (déclaration d'intentions par rapport aux objectifs attendus et approche méthodologique innovante, commentaire des termes de référence et nouveaux axes de travail et d'intervention proposés, méthodologie d'enquêtes et approche sectorielle)	Approche novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence: 10 points/10	.../10
		Approche détaillée et conforme aux règles de l'art : 7 points/10	
Approche pas très détaillée mais conforme aux termes de référence: 4 points/10			
Approche non conforme aux termes de référence : 0 point/10			
	Organigramme, chronogramme d'intervention (la durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe) et planning détaillé (maîtrise des délais, maîtrise de la programmation des ateliers et réunions,..).	En phase avec la méthodologie et l'approche présentées : 5 points/5 Non en phase avec la méthodologie et l'approche présentées : 2.5 points/5 Absence d'organigramme, chronogramme d'intervention et planning : 0 point/5	.../05
Problématique et Méthodologie d'Approche : Nt2			.../30

N.B • La note de chaque concurrent Nt 2 sera calculée par la moyenne des notes accordées par chacun des membres de la commission technique.

La note technique est l'addition des trois notes comme suit :

$$NT = Nt1 + Nt2$$

A l'issu de l'évaluation des offres techniques, tout soumissionnaire ayant une note technique inférieure à 60 points /100 sera éliminé.

3. L'appréciation de l'offre financière

Conformément aux dispositions des articles 41 et 137 du règlement des marchés publics de l'Agences Urbaine de Guelmim – Oued Noun du 4 Juin 2014, l'examen des offres financières devra prendre en considération un seuil de tolérance de :

- moins (-) 30% par rapport à l'estimation du coût des prestations établi par le maître de l'ouvrage, considéré dans ce cas comme offre anormalement basse.

Dans ce cas le concurrent sera tenu de formuler les justificatives de cette offre anormalement basse. A cet effet, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

- plus (+) de 25% par rapport à l'estimation du coût des prestations établi par le maître de l'ouvrage, considéré dans ce cas comme offre excessive.

Dans ce cas l'offre du concurrent sera rejetée.

Les offres financières des concurrents sont évaluées, conformément à l'article 37 du règlement précité. Une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière minimale}}{\text{Offre financière proposée par le concurrent}} \times 100$$

Selon cette formule, la proposition la moins chère se verra attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur montant.

4. L'appréciation générale

La note globale (NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et de la note financière (NF) après introduction d'une pondération et ce comme suit :

- La note technique est pondérée par un coefficient de 70% ;
- La note financière est pondérée par un coefficient de 30%.

$$\text{Note globale (NG)} = 70\% \times \text{Note Technique (NT)} + 30\% \times \text{Note financière (NF)}$$

Le concurrent ayant obtenu la note globale (NG) la plus élevée sera déclaré attributaire du marché.

N.B : Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux par un tirage au sort conformément à l'article 40 du règlement des marchés précité.

ARTICLE 19 : Eclaircissement sur les offres

La commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres ; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 20 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim - Oued-Noun, notamment son article 138, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises nationales dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 21 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

ARTICLE 22 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Conformément aux articles 26 et 151 du règlement propre aux marchés de l'AUGON, le concurrent ne doit pas recourir par lui-même ou par toute personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Par ailleurs, les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance. Aussi, les membres de la commission de cet appel d'offres ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions précités.

Article 24 : Annulation de l'appel d'offres

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du règlement précité.

Article 25 : Réclamations des concurrents et suspension de la procédure

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le règlement précité, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché.

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

L'Agence fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure de l'attribution du marché

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à

l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux de l'Agence

Article 27 : Résultats définitifs de l'appel d'offres

1. Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre avec accusé de réception.

Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours. Les dispositions de l'article 44 du règlement précité doivent être respectées.

2. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Approuvé par M. le Directeur

de l'Agence urbaine de Guelmim – Oued Noun

le contractant

Le :

A N N E X E

ANNEXE 1 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

ANNEXE I
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°01/2022 du 2022 àh.

Objet du marché : l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Ville d'El Ouatia, l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Chbika (Province de Tantan) et l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Echatea El Abied (Province de Guelmim)

Passé en application des articles 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim – Es-smara du 4 Juin 2014.

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné :.....(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....

Adresse électronique.....

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (1)

N° de la Taxe professionnelle..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR :(RIB).

B) Pour les personnes morales

Je soussigné :..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),

Numéro de tél.....numéro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte..... (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (1)

n° de la Taxe professionnelle.....(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR : (RIB),

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclarer sur l'honneur :

1- M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques écoulant de mon activité professionnelle ;

2- Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim - Oued-Noun du 4 Juin 2014 ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité. (2)

4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Guelmim – Es-smara du 4 Juin 2014.

- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;

- A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc.

5- M'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personne qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- M'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7- Atteste que je remplie les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n°1-02-188

du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.

8- Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité.

9- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent (*)

AOO n° 01/2022 relatif à l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Ville d'El Ouatia, l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Chbika (Province de Tantan) et l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Echatea El Abied (Province de Guelmim)/ RC

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) À supprimer le cas échéant.
- (*) En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II
MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°01/2022 du 2022 àh.

Objet du marché : l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Ville d'El Ouatia, l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Chbika (Province de Tantan) et l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Echatea El Abied (Province de Guelmim).

Passé en application de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du règlement des marchés publics de l'Agences Urbaine de Guelmim – Oued-Noun du 4 Juin 2014.

A. pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n°..... (2)

Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (2)

N° de la Taxe professionnelle..... (2).

B. pour les personnes morales

je (1) soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliés à la CNSS sous le n°..... (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°..... (2) et (3)

N° de la Taxe professionnelle..... (2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et /ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'Appel d'offres.

2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres).

- Taux de la T.V.A :.....(en pourcentage).

- Montant de la T.V.A :.....(en lettres et en chiffres).

- Montant T.T.C :.....(en lettres et en chiffres).

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

(à la trésorerie générale, bancaire, ou postale) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

AOO n° 01/2022 relatif à l'actualisation du Plan d'Aménagement de la Ville d'El Ouatia, l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Chbika (Province de Tantan) et l'Etablissement du Plan d'Aménagement du Centre de la Commune de Echatea El Abied (Province de Guelmim)/ RC

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.